



# CHARTRE DES UTILISATEURS DES JARDINS PARTAGES

La mise à disposition du terrain situé rue du Forez, attenant au Pensionnat St Antoine, propriété de la commune de Panissières a pour objectifs suivants :

- Mettre des parcelles à disposition des habitants de la commune pour y cultiver des légumes, des plantes et des fleurs avec un respect de l'environnement et du développement durable ;
- Offrir aux utilisateurs l'occasion de pratiquer à bon marché une activité de plein air et de se procurer des aliments frais et sains ;
- Renforcer le lien social, favoriser les échanges, l'entraide et la convivialité.

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du jardin collectif. Les membres en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter. Le texte évoluera en fonction des propositions faites par les utilisateurs, du vécu au fil du temps et des situations de terrain.

## I. Concession des parcelles

1. La concession à titre temporaire et précaire d'une parcelle est accordée par la mairie. En aucun cas il ne s'agit d'un bail. Les parcelles vacantes sont attribuées aux personnes inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.
2. Chaque membre ne peut disposer que d'une parcelle qu'il conserve d'une année à l'autre. Il ne peut la céder sans l'accord de la mairie. Le jardinier désirant libérer sa parcelle, doit en informer la mairie, un mois avant la cessation de son occupation.
3. Le jardinier cultive lui-même sa parcelle au moyen de ses propres outils et produits (semence, plants...)
4. La surface maximale d'une parcelle individuelle est 150 m<sup>2</sup> environ. S'il reste de la surface cultivable non attribuée, une partie de celle-ci peut être attribuée aux jardiniers qui le souhaitent, à charge pour eux de la céder sur demande à d'éventuels nouveaux candidats jardiniers à l'expiration de la saison de culture.
5. La concession de cette parcelle, renouvelable chaque année, se fera à titre gratuit.

## II. Culture et entretien du jardin

1. La parcelle mise à disposition doit être entretenue en bon père de famille et cultivée dans le respect de l'environnement des parcelles voisines et de règles du jardinage biologique.

2. La culture des légumes, de fleurs, de plantes médicinales ou condimentaires est exclusivement destinée à un usage familial.
3. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.
4. L'eau mise à disposition sera utilisée de façon parcimonieuse ; il sera fait usage autant que possible des techniques de paillage qui permettent d'économiser l'eau.
5. Il ne peut être planté d'arbres sur les parcelles.
6. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en agriculture biologique. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés.

### **III. Equipements et entretien des abords**

1. Les déchets non-compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.
2. Les dépôts de ferraille, bois ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteilles de gaz etc...) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage de chauffage, de cuisine...
3. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle. Seuls sont autorisés les tunnels, couches, bac de compostage, ...à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.
4. La mairie devra être avertie en amont pour avis et accord de tout souhait de modification des installations.
5. Une allée enherbée de 60 cm au moins doit être maintenue le long des limites extérieures de chaque parcelle. Celle-ci ne peut être clôturée.

### **IV. Vie du Groupe**

1. La mairie veille au respect des principes et du règlement du jardin partagé.
2. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains.
3. Chaque jardinier participe aux travaux collectifs d'aménagement et d'entretien des parties communes (allées, clôtures, abris, tunnels, ...) sous les conseils des services techniques.
4. Les personnes étrangères au site ne sont admises sur une parcelle qu'en présence du jardinier titulaire. Si, pendant une période de vacances, le jardinier fait entretenir sa parcelle par une autre personne, il doit le signaler à la mairie avant son départ en vacances. Le jardinier peut se faire

accompagner de sa famille, mais doit prendre garde à ce que les enfants ne pénètrent pas sur d'autres parcelles.

## V. Fin de concession

1. En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la commune propriétaire, les jardins doivent être libérés aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.
2. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non-respect du présent règlement, entraîneront un avertissement, voire le retrait de la concession de la parcelle après deux avertissements écrits formulés par la mairie dans la même année.
3. Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, verra la concession de sa parcelle retirée par la mairie.
4. Si un projet d'urbanisme se décide sur cette parcelle, les utilisateurs seront avertis un an à l'avance afin de libérer la parcelle si nécessaire.

-----

## VI. Annexe à la charte

Je soussigné(e):

Nom:.....Prénom.....

Adresse: .....

Tél: .....

déclare avoir reçu copie de la charte qui régit l'utilisation du jardin collectif et à en avoir pris connaissance, s'engage à en respecter les termes.

Signature du jardinier

Signature du représentant de la commune